

N° 6535⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a procédé au redressement d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de l'amendement 7 concernant le nouvel article 12 du projet de loi n° 6535.

L'alinéa 5 de l'article 12 disposant que „Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.“ et qui a été supprimé dans le cadre des amendements, est à rétablir.

L'article 12 se lira ainsi comme suit:

„Art. ~~11~~. 12. Comité consultatif d'évaluation de sélection: attribution et procédure

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds.

Le directeur, le secrétaire du Comité ~~consultatif d'évaluation, ci-après dénommé le „Comité“~~, et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour avis décision au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des oeuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base notamment:

- 1. de critères de qualité artistique et culturelle;
- 2. de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle;
- 3. de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective;
- 4. des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international;
- 5. de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de la société requérante.

Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité ~~rend un avis circonstancié décide~~ sur chaque demande qui lui est soumise.

~~L'avis La décision~~ du Comité est rendue en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de ~~l'avis la décision~~ du Comité.

~~En cas de désaccord portant sur le montant de l'aide à allouer, le directeur soumet la demande du Conseil qui détermine le montant de l'aide.~~

~~La société requérante qui conteste la décision du Fonds en ce qui concerne le montant alloué, doit avant de se pourvoir devant les juridictions administratives, intenter un recours administratif auprès du Conseil.~~

La décision du ~~Fonds Comité~~ est communiquée à la société requérante ~~ainsi que l'avis du Comité.~~

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par ~~le Gouvernement en conseil voie de règlement grand-ducal~~ en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO